

Notice d'information sur la prestation exceptionnelle pour les victimes d'attaques extrémistes (*Härteleistung für Opfer extremistischer Übergriffe*)

Idées directrices

Protéger et défendre la liberté de chaque individu face aux extrémismes de tout genre, qu'il s'agisse de l'extrémisme de droite ou celui de gauche, de l'antisémitisme ou de l'islamisme, fait partie des valeurs fondamentales de la société plurielle et des missions centrales de l'État. C'est la raison pour laquelle le *Bundestag* allemand a mis à disposition des moyens financiers, dans le cadre de la loi de finances, à titre de prestation exceptionnelle (*Härteleistung*) pour les victimes d'attaques extrémistes. Cette prestation, versée sur une base volontaire et dont l'octroi ne constitue *aucun droit*, doit être entendue comme un acte de solidarité de la part de l'État et de ses citoyens vis-à-vis des personnes concernées. Elle doit en même temps permettre d'envoyer un signal clair condamnant ce genre d'attaques. La décision au cas par cas est prise pour des raisons humanitaires et représente une aide d'urgence versée par l'État sur une base volontaire.

Les principes applicables à l'octroi et au calcul de la prestation en question

La décision sur l'octroi et le calcul des prestations est prise sur la base des *principes d'équité*.

Les prestations sont octroyées sous forme de versements *uniques* en capital.

Sont qualifiées d'*attaques extrémistes* notamment les dommages corporels assénés pour des motivations d'extrême droite, xénophobes, antisémites, islamistes ou d'extrême gauche. Peuvent également être considérées comme attaques les menaces ou insultes graves.

La prestation exceptionnelle est accordée en cas de dommages corporels et de violations du droit général de la personnalité (*allgemeines Persönlichkeitsrecht*) et est versée sous forme d'une indemnité. Les préjudices résultant de l'absence de pension alimentaire ainsi que les entraves à l'avancement professionnel peuvent également être pris en compte lors du calcul des prestations. *Les dommages matériels ne peuvent être indemnisés au moyen de la prestation exceptionnelle et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la prestation.*

Peuvent également faire une demande : les proches des victimes décédées ainsi que les sauveteurs (*Nothelfer*), c'est-à-dire les personnes ayant subi des préjudices de santé lorsqu'ils essayaient de stopper une attaque extrémiste contre des tiers.

Les prestations exceptionnelles ne peuvent être accordées que s'il est *fortement probable* qu'une attaque extrémiste a été commise. Il est donc indispensable que vous exposez dans votre demande les indices qui, d'après vous, prouvent qu'il s'agit bien d'une attaque extrémiste. À cet effet, nous vous demandons de bien vouloir remplir le formulaire de demande au point IV. Dans ce contexte, il peut par ailleurs être utile et important de transmettre au *Bundesamt für Justiz* (Office fédéral de la Justice) également les numéros de dossiers du parquet ou/et du tribunal vous ayant éventuellement été communiqués après le dépôt de votre demande. Cela permettra d'accélérer le traitement de cette dernière.

Dans le cadre de la décision sur l'octroi de la prestation exceptionnelle, qui se réfère aussi bien sur le fond que sur le montant, la question suivante est en général également examinée en tenant compte des principes d'équité : la victime peut-elle, dans un bref délai, réellement obtenir une indemnité par des tiers, c'est-à-dire : peut-elle faire valoir des droits contre des tiers et ces droits pourront-ils être réalisés ?

Les prestations exceptionnelles sont par principe seulement accordées *sur demande*. Suite à l'extension de l'affectation des moyens budgétaires mis à disposition en 2010 à toute forme d'extrémisme, les dates limites qui s'appliquent aux attaques d'extrême droite sont différentes de celles qui s'appliquent aux autres attaques extrémistes : Les prestations exceptionnelles pour les victimes d'attaques *d'extrême droite* ne sont accordées en règle générale que pour les attaques survenues après le **1^{er} janvier 1999**, comme c'était le cas avant. Les prestations exceptionnelles pour les victimes d'autres *attaques extrémistes* peuvent être accordées pour les attaques survenues après le **1^{er} janvier 2010**, date de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2010.

Où adresser la demande ?

La demande de prestation exceptionnelle doit être adressée par écrit au :

Bundesamt für Justiz
Referat III 2
53094 Bonn, Allemagne

Vous devez formuler votre demande à l'aide d'un *formulaire officiel* que nous vous enverrons volontiers sur demande. Celui-ci peut également être téléchargé, dans la version la plus récente, sur le site Internet www.bundesjustizamt.de.

Nous vous prions de bien vouloir le remplir soigneusement et intégralement, ce qui nous facilitera le traitement de votre demande.

Il est important d'y joindre des rapports médicaux permettant de déterminer le montant de la prestation exceptionnelle. Afin d'accélérer le traitement de votre demande, il est également utile d'y joindre un jugement pénal rendu à l'encontre de l'auteur des faits, si un tel jugement existe déjà.

Chaque demandeur doit remplir son propre formulaire, lequel doit être signé par le demandeur même ou, le cas échéant, par son représentant légal/ses représentants légaux.

Veillez noter : Lorsque le demandeur est encore mineur, il est impératif que les deux parents titulaires de l'autorité parentale signent la demande. Si un parent est seul titulaire de l'autorité parentale, il est suffisant qu'il signe seul la demande tout en déclarant être seul titulaire de l'autorité parentale.

Lors d'une mise sous tutelle (*Betreuung*), nous vous prions de fournir l'acte de nomination du tuteur (*Bestellungsurkunde*) et lorsque vous êtes représenté par un avocat, nous vous prions de fournir une procuration.

Cession de droits en faveur du *Bundesamt für Justiz*

Dans le cadre de la demande, les droits à indemnisation, que la victime peut faire valoir contre un tiers – notamment contre l'auteur des faits, doivent être cédés au *Bundesamt für Justiz*, dans la mesure où une prestation exceptionnelle est versée. Cette cession est indispensable, puisque, en règle générale, la prestation exceptionnelle n'est pas accordée en plus d'éventuelles indemnités pour préjudice moral (*Schmerzensgeld*). En effet, la prestation exceptionnelle a entre autres pour objectif de garantir que la victime reçoit des prestations même si l'auteur des faits s'avère insolvable. L'État assume ainsi le risque de l'insolvabilité de l'auteur et se charge lui-même de faire valoir ses droits en vue de récupérer de l'auteur les prestations exceptionnelles versées.

Veillez donc noter que vous n'avez ensuite plus le droit de faire valoir, à l'encontre de l'auteur, des indemnités pour préjudice moral ou de recevoir des prestations de ce dernier à hauteur de la prestation exceptionnelle vous ayant été accordée.

La déclaration de cession concerne non seulement les droits que la victime fait valoir en justice mais également ceux qu'elle fait valoir dans un cadre extrajudiciaire. Par ailleurs, la cession s'applique également aux sommes d'argent qui vous sont accordées dans le cadre d'une procédure pénale (p. ex. dans une décision de probation (*Bewährungsbeschluss*) ou lors d'une plainte avec constitution de partie civile (*Adhäsionsverfahren*)).

Dans la mesure où vous recevez des sommes d'argent de la part de l'auteur, vous êtes obligé de les transférer au *Bundesamt für Justiz* à hauteur de la prestation exceptionnelle vous ayant été accordée. En cas de non-respect de cette obligation, le *Bundesamt für Justiz* vous demandera en règle générale le remboursement de la prestation exceptionnelle.

Veillez noter : Lorsque le montant de la somme d'argent accordée dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile est supérieur à celui de la prestation exceptionnelle accordée, le *Bundesamt für Justiz* se désiste, quant à cette différence, de réclamer le transfert immédiat des sommes d'argent éventuellement reçues de la part de l'auteur. Il correspond au caractère de la prestation exceptionnelle versée à titre d'aide d'urgence sur une base volontaire que la victime peut garder la différence résultant du montant supérieur versé par l'auteur.

La cession des droits à indemnisation ne concerne pas les indemnités pour préjudice moral qui ont été versées par un tiers et auquel ont été cédé ces droits conformément à la loi.

Pour plus de renseignements sur la demande et la procédure d'octroi :

Vous avez des questions sur les démarches à suivre pour faire une demande ? Vous n'êtes pas sûr si vous pouvez bénéficier d'une prestation exceptionnelle ? Dans ces cas-là, n'hésitez pas à vous adresser directement au *Bundesamt für Justiz* :

Tél.: **+49 228 99 410-5288**

+49 228 99 410-5790

Courriel : **opferhilfe@bfj.bund.de**